

(1)

(N° 78.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1888.

Application aux élections des différents degrés des principes de la représentation proportionnelle (1).

Développements présentés par M. DE SMEDT.

MESSIEURS,

Le projet de loi, dont mes honorables collègues et moi, nous avons l'honneur de saisir la Chambre, est l'œuvre collective, longuement étudiée et mûrie, d'hommes appartenant à nos deux grands partis politiques, désireux de substituer à la règle inique de l'omnipotence de la majorité et de l'écrasement des minorités dans chaque circonscription électorale le principe équitable, juste, de la proportionnalité, qui seul peut assurer la représentation vraie.

Si nous jetons les yeux sur nos assemblées délibérantes, nous constatons que partout leur composition est absolument vicieuse.

S'agit-il d'assemblées élues par un seul corps électoral, par un groupe d'électeurs ne formant ensemble qu'une seule circonscription, la majorité du corps électoral obtient tous les élus et les minorités, quelque importantes qu'elles soient, se trouvent complètement écartées. Ici pas de discussion contradictoire, pas de contrôle, plus de garanties. La moitié plus un des électeurs compose seule les conseils communaux, emporte tous les élus et adresse à la moitié moins un des électeurs le défi de la force :

Moi, moi seul, vous dis-je, et c'est assez !

Lorsqu'il s'agira de décider des plus graves intérêts de la commune, la

(1) Proposition de loi, n° 69.

majorité délibérera seule, le maximum du droit des minorités sera de se plaindre, de murmurer, de protester aux portes de la maison commune. Et, lorsque le moment du vote sera venu, il suffira que les élus de la majorité eux-mêmes soient en dissentiment, qu'ils se divisent, pour que, en réalité, la décision soit prise par un groupe des conseillers communaux ne représentant qu'un tiers ou un gros quart du corps électoral.

Les résultats du régime électoral actuels sont-ils plus parfaits, plus corrects si nous envisageons la composition des conseils provinciaux et des Chambres législatives? Ici, il est vrai, la majorité n'a plus — sauf dans un ou deux conseils provinciaux — l'unanimité des voix, parce que le hasard, qui est aujourd'hui le grand électeur en Belgique, établit des compensations et qu'une injustice consacrée dans un arrondissement se trouve atténuée par une injustice en sens contraire consommée dans une autre circonscription. Mais une représentation nationale ou provinciale composée grâce à une série d'élections iniques et faussées peut-elle être vraie?

Si, dans aucun arrondissement en particulier, le résultat de l'élection n'est sincère, s'il ne reproduit nulle part avec exactitude l'état de l'opinion, si partout la moitié plus un des électeurs obtient sa part de représentation et, en outre, celle qui, logiquement, revient à la moitié moins un, comment, je le demande, le total de ces iniquités, de ces inégalités, de ces absurdités donnerait-il un résultat juste, équitable, vrai?

La réponse est claire : il ne suffit pas que majorités et minorités se trouvent, dans une assemblée, représentées d'une façon quelconque ; il importe qu'elles le soient dans une exacte proportion, et tel est, en deux mots, le programme dont, mes honorables amis et moi, nous poursuivons la réalisation.

Ce que nous demandons, ce n'est donc pas seulement la représentation des minorités, résultat désirable assurément, mais très insuffisant : nous réclamons la représentation proportionnelle de toutes les opinions, des majorités aussi bien que des minorités. Notre projet a pour but de faire respecter par chacun le droit de tous et de faire respecter par tous le droit de chacun.

Nous voulons assurer le pouvoir à la majorité réelle du pays, le contrôle aux minorités, une représentation exacte de tous les groupes sérieux du corps électoral.

L'erreur qui domine toute notre législation électorale est le résultat d'une confusion entre le droit de décision et le droit à la représentation.

Quand il s'agit de trancher une question dans un sens ou dans l'autre, il faut bien, à moins de laisser la difficulté indécise, donner le droit d'en décider à la majorité. Le principe de la majorité, basé sur une présomption de vérité, s'impose ici. Mais, dans une élection, il ne s'agit pas de décider qui sera représenté, mais par qui l'on sera représenté.

Le corps électoral, ne pouvant délibérer lui-même tout entier sur les affaires publiques, nomme des délégués chargés de délibérer et de voter en son nom.

Mais, à peine de détruire le principe même de la représentation, ne faut-il pas donner les mandataires aux mandants? Et si les représentés ont ensemble droit à trois représentants et que, par hasard, ils se divisent en trois groupes égaux, défendant des opinions et des intérêts divers, de quel droit attribuerait-on les trois élus à un seul groupe, au nom d'un principe de majorité qui ne doit pas plus dominer ici qu'il n'a à intervenir lorsqu'il s'agit, par exemple, pour des membres d'une famille, de se faire représenter à un partage où ils ont des intérêts distincts?

Pas de démocratie sans système représentatif et pas de représentation vraie sans que les éléments des corps électoraux ne soient reproduits, aussi fidèlement que possible, dans les corps élus.

La représentation proportionnelle s'impose donc comme une nécessité de premier ordre si l'on veut le système représentatif dans sa vérité.

La loi, il est vrai, donne à tous les électeurs le droit de vote; mais, pour la moitié moins un, ce n'est qu'un droit fictif: ils peuvent déposer dans l'urne électorale un papier officiel; mais, que ce bulletin exprime un vote ou qu'il reste immaculé, le résultat est toujours le même: ce vote ne compte pas, il est de nul effet.

L'article 23 de la Constitution énonce ce grand principe démocratique: Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ce principe fondamental de nos institutions représentatives, la loi qui règle le mode de votation doit le respecter.

Le corps électoral étant désigné, la nation légale étant constituée, la seule mission qui puisse incomber, dès lors, au législateur est de garantir à chaque électeur le plein et libre usage de son droit.

Restreindre, sans nécessité absolue, le droit de l'électeur, le supprimer en lui enlevant toute représentation est, je n'hésite pas à le dire, un crime de lèse-nation. La loi qui règle le mode de votation doit donc avoir pour but principal de garantir l'égalité de tous les citoyens électeurs devant l'urne électorale.

Or, Messieurs, est-ce là ce qui existe? Nos lois électorales ne consacrent-elles pas, au contraire, le renversement de ces principes incontestables?

Les élections se font partout au scrutin de liste; la moitié plus un des électeurs désigne les élus; cette majorité est donc seule représentée. La minorité, quelque importante qu'elle soit, est, dans chaque collège, exclue de la participation aux affaires publiques et, par une étrange fiction, elle est censée représentée précisément par ceux dont elle repousse les idées, dont elle a combattu la nomination et qui n'exercent le pouvoir que dans des vues absolument opposées à celles de leurs prétendus mandants!

Et ce système, basé sur le principe de la majorité, qui efface et sacrifie partout le droit des minorités, produira-t-il du moins ce résultat de donner toujours le pouvoir à la majorité réelle du pays?

Nullement; des statistiques irrécusables ont démontré que fréquemment, dans divers pays, le système actuel aboutit à donner le pouvoir à la minorité

du corps électoral. Et comment en serait-il autrement lorsque, dans une circonscription, par exemple, un parti peut obtenir seize élus, grâce à une majorité de cent électeurs, tandis que, dans d'autres collèges, douze élus du parti adverse peuvent avoir remporté la victoire à plusieurs milliers de voix?

Ne suffit-il pas de citer les élections de 1884, dans lesquelles les catholiques et les indépendants se sont vu attribuer cinquante élus avec 27,950 voix, tandis que les libéraux avec 22,417 voix, n'en obtenaient que deux, pour que, au point de vue du sens commun comme de la justice, le principe de nos lois électorales soit condamné sans appel?

Et l'on voudrait que le peuple électeur s'inclinât avec respect devant des résultats pareils, qu'il fût honnête et loyal avant la lutte et qu'il conservât après le combat le calme que produit le sentiment de la justice accomplie et du droit respecté?

Cent, dix, cinq électeurs peuvent opérer dans nos Chambres un déplacement de huit, de seize, de trente-deux voix, renverser un Ministère, décider du gouvernement du pays, et l'on s'étonnerait que les contestations électorales encombrant nos cours de justice, que tous les moyens soient employés dans la lutte, promesses, menaces, corruption, fraudes de toute espèce!

Mais voici la lutte terminée. Le résultat est proclamé; les libéraux l'emportent à deux voix. C'est en vain que 4,000, 8,000 électeurs catholiques ont lutté, qu'ils se sont rendus aux urnes: leur condamnation est prononcée, et c'est la mort politique.

De là des haines, des violences, regrettables assurément, mais qui s'expliquent par la révoltante iniquité de nos lois.

Lorsque, grâce à l'adoption de la représentation proportionnelle, l'élection cessera d'être une lutte à mort pour devenir un partage équitable des élus entre les divers groupes d'électeurs, les agitations malsaines de la politique disparaîtront.

L'élection sera plus loyale, l'énorme prime donnée aujourd'hui à la fraude ayant disparu. Et, du même coup, les mandataires de la nation, les gouvernements deviendront plus indépendants; ils oseront aborder les grandes réformes, s'inspirer des intérêts généraux du pays, leurs mandats, leur existence, ne dépendant plus uniquement du soin qu'ils auront mis à éviter de froisser quelques intérêts privés ou à flatter un petit groupe, souvent le moins respectable, du corps électoral.

Je n'ai fait que signaler à l'attention de la Chambre les arguments saillants, qu'indiquer les points cardinaux de l'horizon politique clair et serein qu'ouvre au pays la représentation proportionnelle.

Depuis longtemps, cette réforme est réclamée en Belgique par des hommes avides de paix et de justice. Elle compte dans tous les pays des partisans éminents et convaincus. Le mouvement provoqué en sa faveur par des citoyens d'élite, penseurs et hommes d'Etat distingués, a déjà produit d'importants résultats dans nombre des pays des deux mondes.

Le Danemark ⁽¹⁾, l'Angleterre ⁽²⁾, l'Espagne ⁽³⁾, l'Italie ⁽⁴⁾, le Portugal ⁽⁵⁾, le Brésil ⁽⁶⁾, les États-Unis ⁽⁷⁾, la Suisse ⁽⁸⁾, la république Argentine ⁽⁹⁾ et différentes colonies anglaises ⁽¹⁰⁾ ont, sous des formes diverses, consacré l'application, aux élections législatives ou autres, des principes de la représentation proportionnelle. Il n'est pas de pays parlementaire où la question n'ait été soulevée et débattue.

L'adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre réaliserait en Belgique, pour les élections législatives, provinciales et communales, la représentation proportionnelle.

Le système proposé assure à toutes les opinions une représentation en rapport avec leurs forces numériques.

Au lieu de donner tous les sièges à la moitié des électeurs plus un, comme le fait la loi actuelle dans son article 169, il répartit les sièges entre les partis proportionnellement à leur importance respective. Une opération arithmétique des plus simples permet d'effectuer la répartition des sièges de manière qu'il y ait un rapport exact entre les chiffres électoraux et les élus des diverses listes.

Les sièges attribués à un parti, par l'effet de la répartition, reviennent naturellement aux candidats du parti qui ont obtenu personnellement le chiffre électoral le plus élevé.

Chose remarquable et qui démontre combien l'objection de la complication du système proportionnel est peu fondée, le projet de loi ne modifie pas d'une manière sensible le mode de votation, et n'augmente pas, pour l'électeur, les difficultés de l'exercice du droit de suffrage.

Chaque électeur disposera, comme sous l'empire de la loi actuelle, d'autant de voix qu'il y a de mandats à conférer; mais, à la différence de ce qui a lieu aujourd'hui; l'électeur pourra les donner toutes à un parti, lors même que celui-ci n'aurait présenté qu'une liste incomplète ou un candidat unique.

Tout vote exprimé dans la case qui surmonte la liste d'un parti vaudra au profit de ce parti pour autant de voix qu'il y a de mandataires à élire; il indiquera que le votant donne toute sa puissance électorale à ce parti.

(1) Loi de 1855 et constitution de 1867. — Elections sénatoriales.

(2) Acte du Parlement du 9 août 1870. — Elections des comités scolaires.

(3) Loi du 28 décembre 1878. — Elections législatives.

(4) Loi du 22 janvier 1882. — Elections législatives.

(5) Loi du 21 mai 1884. — Elections législatives.

(6) Loi du 20 octobre 1875. — Elections législatives et provinciales.

(7) État de New-York, acte du 29 mars 1867 pour l'élection d'une constituante; État de Pensylvanie, acte du 2 juin 1871, élections municipales; État de Deseret, constitution du 18 mars 1872; État d'Illinois, constitution du 6 mai 1875; État de Californie, constitution de 1879.

(8) Canton de Vaud, loi du 22 janvier 1867. — Elections judiciaires.

(9) État de Buenos-Ayres, loi du 25 octobre 1867 et constitution de 1875.

(10) Cap de Bonne-Espérance, constitutions de 1850 et de 1874; Ile de Malte, ordonnance du 31 décembre 1861.

Tout en faisant profiter son parti de toutes les voix dont il dispose, l'électeur pourra aussi marquer ses préférences pour un ou plusieurs candidats du parti pour lequel il a voté, en noircissant, en outre, le point blanc de la case placée à côté de leurs noms.

L'électeur qui ne voudra pas voter pour un parti tout entier s'abstiendra d'exprimer son vote dans une case surmontant une liste; il se bornera à oblitérer le point blanc placé à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats de la même liste ou de listes différentes. Chaque oblitération comptera pour une voix au profit de la liste qui contient le candidat favorisé, et, du même coup, cette marque comptera au profit du candidat pour un suffrage de préférence.

L'une des principales objections que l'on a faites à la représentation proportionnelle, c'est la crainte d'assister à l'émiettement des partis et de voir perdre, par certains partis, un nombre plus ou moins considérable de voix par suite de leurs divisions : les libéraux pourraient souffrir de leur fractionnement en doctrinaires, progressistes, radicaux, tout comme les conservateurs pourraient se trouver lésés par la division en catholiques et indépendants. Et si, pour éviter toute déperdition de forces, les partis ne se fractionnaient pas, ne serait-il pas possible que la nuance la plus forte absorbât la plus faible et obtint tous les élus?...

Une autre objection a été formulée dans le même ordre d'idées. On a craint que la jonction de plusieurs arrondissements, nécessaire, comme on le verra plus loin, pour l'application de la réforme, ne permit aux districts les plus peuplés d'accaparer toute la députation du nouveau collège.

C'est dans le but d'obvier à ces éventualités que le projet accorde à chaque parti la faculté de présenter plusieurs listes unies. Telle est la portée de l'article 132 du texte modifié.

Le chiffre électoral global de chaque parti servira de base à la répartition des sièges entre les divers groupes principaux entrant en lice, et le chiffre électoral particulier des différentes listes permettra de répartir entre elles le contingent de sièges attribués au parti entier.

Il reste à exposer les solutions qu'entraîne le système de la représentation proportionnelle pour les cas d'élections partielles, par suite du décès, de la démission ou de la nomination d'un député comme Ministre (art. 36 de la Constitution).

D'après la législation en vigueur, l'élection se fait, dans ce cas, à la majorité; or, il est évident qu'une telle solution est incompatible avec l'adoption du principe de la représentation proportionnelle. Le député décédé, démissionnaire ou devenu Ministre peut, en effet, dans le système de la représentation proportionnelle, être l'élu d'une minorité. L'élection partielle doit donc évidemment avoir pour résultat de conserver le nouvel élu au parti auquel appartenait le membre démissionnaire dans tous les cas où le résultat de l'élection démontre que ce parti a conservé, vis-à-vis de ses concurrents, une force égale à celle qui résultait de l'élection générale précédente.

Le système auquel nous nous sommes arrêtés, et que trace clairement l'article 173, répond bien au but que doit poursuivre le législateur. Il empêche, en même temps, toute manœuvre déloyale que pourrait tenter un parti en vue d'enlever, sous une dénomination nouvelle, un siège qui ne lui reviendrait pas légitimement.

Cette règle, tout à fait nouvelle en matière électorale, répond entièrement au vœu de la Constitution, qui, en exigeant, dans son article 36, la réélection de tout membre de l'une des deux Chambres qui accepte un emploi salarié par le Gouvernement, a eu seulement pour but de faire confirmer par les électeurs le mandat que ceux-ci lui avaient précédemment conféré.

Comme conséquence des dispositions nouvelles qui viennent d'être exposées, il y aura lieu de supprimer les articles des lois électorales coordonnées relatifs aux opérations de ballottage. Tous les élus étant désormais désignés au premier tour de scrutin, les ballottages — et ce n'est pas l'un des moindres avantages de la réforme — ne seront plus nécessaires.

Nous l'avons dit, l'application du système aux élections générales, en Belgique, entraîne la suppression de tous les petits collèges ne nommant qu'un ou deux Sénateurs, un ou deux Représentants.

La représentation proportionnelle s'applique mieux, en effet, quand l'élection porte au moins sur trois sièges.

Mais, hâtons-nous de le dire, la suppression des petits collèges n'exige pas la modification des circonscriptions électorales existantes. Il convient de maintenir celles-ci au moins autant pour éviter des soupçons de partialité que pour ne pas changer les habitudes des électeurs.

Il suffit, pour arriver à un groupement satisfaisant des collèges électoraux, de réunir plusieurs circonscriptions en un seul collège, comme la loi du 9 mai 1882 l'a fait en ce qui concerne l'élection d'un Sénateur pour les circonscriptions de Furnes et Dixmude, d'Arlon et Virton, de Bastogne et Marche.

La formation des nouveaux collèges se déterminerait par la situation même des circonscriptions et les principes constitutionnels qui régissent la matière.

Aux termes de l'article 48 de la Constitution, « les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine. »

Suivant les articles 51 et 55, « les membres de la Chambre des Représentants sont renouvelés par moitié tous les deux ans et les Sénateurs sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale. »

Une circonscription d'une province ne peut donc former un collège avec une ou plusieurs circonscriptions d'une autre province.

D'autre part, il est rationnel de réunir, autant que possible, en un collège les circonscriptions d'un même arrondissement judiciaire.

Enfin, il est bon que les collèges soient les mêmes pour les élections à la Chambre des Représentants et pour les élections au Sénat.

Suivant ces données, la province de Limbourg et celle de Luxembourg,

qui ne nomment chacune que trois Sénateurs, et la province de Namur, qui n'en nomme que quatre, ne peuvent respectivement former qu'un seul collège.

Les arrondissements de Malines et de Turnhout, qui, à eux deux, ne nomment que trois Sénateurs, et les arrondissements de Louvain et de Nivelles, qui ne nomment que quatre Sénateurs, ne peuvent former respectivement, dans la province d'Anvers et dans celle de Brabant, qu'un seul collège.

La Flandre occidentale se divise naturellement en deux collèges, l'un comprenant les arrondissements de Bruges, Thielt, Ostende, Furnes et Dixmude, et nommant cinq Sénateurs; l'autre comprenant les arrondissements d'Ypres, Courtrai et Roulers, et nommant quatre Sénateurs.

Dans la Flandre orientale, l'arrondissement d'Eecloo, qui nomme seulement un Sénateur et un Représentant, doit nécessairement former un seul collège avec l'arrondissement de Gand, dont il fait partie au point de vue judiciaire. Les arrondissements de Termonde et d'Audenarde, nommant chacun un Sénateur, et ceux de Saint-Nicolas et d'Alost, chacun deux Sénateurs, ne peuvent demeurer des collèges distincts. Il faut joindre Alost et Audenarde, d'une part, Termonde et Saint-Nicolas, d'autre part.

Le Hainaut peut comprendre trois collèges : Mons et Soignies, nommant cinq Sénateurs; Tournai et Ath, nommant trois Sénateurs; Charleroi et Thuin, nommant quatre Sénateurs.

La province de Liège ne peut former que deux collèges : celui de l'arrondissement actuel de Liège, nommant quatre Sénateurs; celui des arrondissements de Huy, Verviers et Waremme, nommant quatre Sénateurs.

L'application de la représentation proportionnelle aux élections provinciales exige pareillement la suppression des collèges ne nommant qu'un ou deux conseillers.

Comme pour les élections générales, il suffit de former un collège de plusieurs cantons, en maintenant, sous tous les autres rapports, la loi électorale en vigueur,

Toutefois, la loi provinciale du 30 avril 1836 portant que le conseil provincial est renouvelé par moitié tous les deux ans et que les membres de la députation permanente sont choisis à raison d'un, au moins, par arrondissement judiciaire, il est rationnel de prendre l'arrondissement judiciaire pour base du groupement des cantons et d'établir par arrondissement un nombre pair de collèges, de telle sorte que le renouvellement biennal du conseil, par moitié, puisse se reproduire dans chaque arrondissement.

Quant aux élections communales, le collège unique est actuellement déjà de règle générale; il n'y a qu'à proscrire les exceptions et, en conséquence, à enlever à la députation permanente le droit, que lui accorde l'article 102 du Code électoral, de déterminer d'après la population, dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Telle est, dans ses grandes lignes, la réforme proposée.

Il importe, en terminant, de dire que le système que je viens d'exposer a été reconnu par d'incontestables autorités comme étant le plus simple et le plus parfait, à la fois, qui ait été présenté jusqu'ici.

En le faisant entrer dans nos lois, le Parlement belge réaliserait donc le progrès le plus marquant qui ait encore été accompli en matière électorale ; il donnerait un exemple, à jamais illustre, du respect qu'il professe pour la libre expression de la volonté nationale.

J. DE SMEDT.



ANNEXES

Résumé explicatif des dispositions principales de la proposition de loi.

I. — *Bulletins.*

Les bulletins de vote ont autant de colonnes qu'il a été fait de présentations différentes, sans distinguer si ces présentations comportent une liste complète, une liste incomplète ou une candidature isolée.

Chaque colonne est surmontée d'une case contenant un point blanc; une case semblable se trouve à côté du nom de chaque candidat.

Lorsque l'élection a lieu soit pour la nomination simultanée de Sénateurs et de Représentants, soit pour la nomination simultanée de conseillers provinciaux ou de conseillers communaux dont les mandats ont des termes différents, il est délivré deux bulletins de teinte différente reproduisant, le premier, les présentations faites pour l'une des élections, le second, celles faites pour l'autre.

II. — *Vote.*

L'électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à conférer.

S'il veut voter pour une liste et lui donner toutes ses voix, il noircit le point blanc de la case placée en tête de la colonne réservée à cette liste.

Il peut, en même temps, marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats de la dite liste en noircissant, en outre, le point blanc de la case placée à côté du nom de ces candidats.

S'il veut voter pour un ou plusieurs candidats appartenant à une ou plusieurs listes, il noircit uniquement le point blanc de la case placée à côté du nom de ces candidats.

Dans ce dernier cas, l'électeur confère, à la fois, un suffrage de préférence à chacun des candidats qu'il favorise et, à chaque liste, autant de voix qu'il donne de suffrages de préférence aux candidats de cette liste.

III. — *Classement des bulletins.*

Le président du bureau électoral et l'un des scrutateurs déplient les

bulletins et classent tous ceux qui sont reconnus valables par catégories séparées, comme suit :

- 1° Bulletins de liste sans suffrages de préférence (une catégorie par liste);
- 2° Bulletins de liste avec suffrages de préférence (une catégorie par liste);
- 3° Autres bulletins valables (une seule catégorie).

Les bulletins considérés comme nuls et suspects sont classés à part et forment une catégorie distincte.

IV. — *Supputation des votes.*

Les bureaux électoraux arrêtent et fixent le nombre des votants, celui des bulletins nuls, le nombre des voix obtenues par chaque liste et le nombre des suffrages de préférence obtenus par chaque candidat.

A cet effet :

1° Les bulletins de liste sans suffrages de préférence sont comptés et valent chacun, au profit de la liste qu'ils favorisent, pour autant de voix qu'il y a de sièges à conférer ;

2° Les bulletins de liste avec suffrages de préférence sont comptés et valent, au profit des diverses listes, comme ceux repris au 1°; ils sont, en outre, dépouillés et l'on arrête le nombre des suffrages de préférence qu'ils expriment en faveur de chacun des candidats ;

3° Les autres bulletins sont dépouillés, chaque vote comptant, à la fois, pour un suffrage de préférence à chaque candidat favorisé et pour une voix à la liste à laquelle ce candidat appartient.

Le chiffre électoral de chaque liste est fixé par l'addition de toutes les voix exprimées au profit de cette liste.

Le chiffre électoral de chaque candidat est fixé par l'addition de tous les suffrages de préférence exprimés au profit de ce candidat.

V. — *Répartition des sièges.*

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des sièges à conférer, le bureau central répartit ces sièges entre les listes, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs.

La répartition s'opère en divisant chacun de ces chiffres électoraux par un nombre qui donne des quotients dont la somme égale le nombre des sièges à conférer.

A cet effet, le bureau central divise les chiffres électoraux des listes par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les nominations sont attribuées dans l'ordre d'importance des quotients.

Le plus fort quotient confère la première nomination, le second quotient la seconde nomination, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Les sièges attribués à une liste reviennent aux candidats de cette liste qui ont obtenu le plus de suffrages de préférence.

VI. — *Élections partielles.*

Tout siège devenu vacant continue à appartenir au parti qui en était titulaire si ce parti obtient, à l'élection partielle, un chiffre électoral tel que, s'il s'était agi d'une élection générale, la répartition antérieure n'eût pas été modifiée à son égard,

Dans le cas contraire, le siège vacant est attribué au parti dont le chiffre électoral est le plus élevé.

Un candidat est considéré comme appartenant au parti qui était titulaire du siège vacant, lorsque sa présentation est signée par la majorité des parrains qui avaient présenté la candidature de l'élu à remplacer et qui sont encore électeurs dans le collège.

VII. — *Listes réunies.*

Les candidats appartenant à un parti peuvent être divisés en listes distinctes, réunies sous une dénomination commune, à condition que le nombre total des noms inscrits sur ces listes ne dépasse pas celui des sièges à conférer.

Chacune des listes réunies doit faire l'objet d'une présentation et peut avoir une qualification spéciale.

L'acte de présentation et l'acte d'acceptation doivent, pour chacune des listes, contenir une déclaration expresse réclamant la réunion.

Les colonnes réservées à des listes réunies sont juxtaposées dans l'ordre alphabétique des premiers noms des listes. Elles sont surmontées d'une case contenant un point blanc; une accolade horizontale, également surmontée d'une case semblable, les réunit.

Le tout conformément au modèle ci-après.

L'électeur qui veut donner toutes ses voix à une des listes réunies noircit uniquement le point blanc de la case qui surmonte cette liste. Il peut, en outre, marquer sa préférence pour un ou plusieurs des candidats de la dite liste.

L'électeur qui veut donner toutes ses voix au parti auquel appartiennent les listes réunies noircit uniquement le point blanc de la case qui surmonte l'accolade. Il peut, en outre, marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats appartenant à ces listes.

Les bulletins contenant des votes de listes réunies sont dépouillés de la même façon que les bulletins de liste ordinaires,

Le chiffre électoral du parti auquel appartiennent les listes réunies est fixé par l'addition de toutes les voix obtenues séparément par chacune de ces listes et des voix exprimées dans le point blanc de la case placée au-dessus de l'accolade.

Les sièges dévolus, dans la répartition générale, à un parti présentant des listes réunies seront ensuite attribués aux diverses listes, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs et en suivant les règles tracées ci-dessus.

VIII. — Mesures d'application.

Les électeurs se réuniront :

Pour les élections communales, à la commune ;

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton ;

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif.

Pour les élections communales, il n'y aura qu'un collège par commune.

Pour les élections provinciales, les collèges comprendront plusieurs cantons. Ceux-ci seront joints de telle manière que, dans chaque arrondissement judiciaire, il y ait au moins deux collèges.

Dans tout canton, il y aura un bureau principal.

Dans tout collège, il y aura un bureau central.

Le bureau principal du canton le plus peuplé remplira les fonctions de bureau central du collège.

Pour les élections législatives, les collèges seront formés par la réunion d'arrondissements élisant ensemble trois Sénateurs au moins.

Ils ne pourront comprendre que des arrondissements contigus d'une même province.

Il y aura, dans chaque arrondissement, un bureau principal, et, dans chaque collège, un bureau central.

Les fonctions du bureau central seront remplies par le bureau principal établi au chef-lieu d'arrondissement qui est le siège du tribunal de première instance de la classe la plus élevée.

